

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un ITEP de 19 places sur le territoire Nord Est de La Réunion

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

18 FEVRIER 2019

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Madame La Directrice Générale
de l'Agence de Santé Océan Indien
2 bis, avenue Georges Brassens
CS 61002 - 97743 Saint-Denis Cedex 09

2. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projet n°2018-01 ITEP Nord Est s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 313-1-1 et des articles R 313-1 et suivants de code de l'action sociale et des familles (CASF).

Il s'adresse aux établissements relevant du 2° de l'article L 312-1 du CASF.

Cet appel à projet concerne la Réunion. La programmation inscrite au programme interdépartemental d'accompagnement à la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 permet la possibilité de créer 19 places d'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP).

Ces 19 places concernent le territoire Nord-Est de la Réunion, dans un souci de rééquilibrage régional.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Territoire de santé
ITEP	19	Nord-Est

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'ANNEXE 1 du présent avis.

4. PUBLICATION ET CONSULTATION DE L'AVIS

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Les documents et informations relatifs à l'avis d'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Agence de Santé de l'Océan Indien : <http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>;

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la **date de clôture fixée au lundi 18 février 2019 à 16H00**.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires, au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-oi-pos-gestion-autorisations@ars.sante.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « AAP n°2018-01 – ITEP Nord Est »

Les précisions complémentaires à caractère général, visées à l'article R 313-4-2 du CASF, seront accessibles à l'ensemble des candidats, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers sur le site internet de l'Agence de Santé.

5. MODALITE D'INSTRUCTION DES PROJETS

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R 313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés par le ou les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'Agence de Santé, selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF (Annexe 2) ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues au 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis (Annexe 3).

Il est rappelé que feront l'objet d'un refus préalable et ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection, les projets :

- 1°- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2°- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3°- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf. Annexe 3 – Grille relative au critère de sélection et modalité de notation).

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social prévue à l'article L 313-1 du CASF dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les modalités de dépôt des dossiers de candidatures :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception.

- **Envoi par voie postale** à l'adresse suivante.

Agence de Santé Océan Indien
Délégation de l'île de La Réunion
Pôle Offre de Soins
2 bis avenue Georges Brassens
CS 61002
97743 SAINT DENIS Cedex 09

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à la même adresse au 3^{ème} étage – Bureau 307, les jours ouvrés, de 8h à 12h puis de 13h à 16h, 15h le vendredi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP n°2018-01 – ITEP Nord Est** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP ITEP Nord Est – Candidature** », comprenant les documents relatifs à la *Partie 1 du dossier - la candidature* ;

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP ITEP Nord Est – Projet** », comprenant les documents relatifs à la *Partie 2 du dossier - la réponse au projet* ;

**La date limite de réception ou dépôt des dossiers est fixée
au lundi 18 février 2019 avant 16 heures**

7. COMPOSITION DU DOSSIER

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets et de l'article R 313-4-3 du CASF.

Partie 1 du dossier - la candidature :

- a) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude (téléchargeable sur le site de l'Agence de Santé www.ars.ocean-indien.fr, annexe 2) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

Partie 2 du dossier - la réponse au projet :

Le candidat devra rédiger son projet en respectant les exigences minimales du cahier des charges énoncées à l'annexe 3 et en veillant à intégrer les pièces justificatives minimales prévues par l'arrêté du 30 août 2010 et par l'article R 313-4-3 du CASF (cf. Annexe 2 Grille de complétude – Documents concernant le projet).

8. CALENDRIER

Date de publication de l'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion :	Mardi 18 décembre 2018
Date limite de réception ou dépôt des dossiers de candidatures	Lundi 18 février 2019 (avant 16h00)
Date prévisionnelle de réunion de la commission la commission d'information et de sélection d'appel à projets	mi-avril 2019
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	Délai maximum de 6 mois à compter de la date limite de dépôt

Fait à Saint-Denis, le **12 DEC. 2018**

La Directrice Générale
De l'Agence de Santé Océan Indien



Martine LADOUCKETTE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE 19 PLACES DE DISPOSITIF ITEP SUR LE TERRITOIRE NORD-EST

PREAMBULE

➤ Cadre juridique général de l'appel à projet

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services médico-sociaux, en introduisant la procédure d'appel à projet.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

1- IDENTIFICATION DES BESOINS A SATISFAIRE

Les ambitions portées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées se sont traduites par des efforts significatifs accomplis en matière de scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap, notamment via la création de nombreuses places de SESSAD sur le territoire réunionnais.

Néanmoins, si les installations de places des dernières années ont permis de se rapprocher des taux d'équipement nationaux chez les enfants et adolescents handicapés, certains territoires ne bénéficient toujours pas d'une offre complète d'établissements et services permettant de répondre aux besoins spécifiques de certains jeunes.

Il en va ainsi des jeunes présentant des troubles de la conduite et du comportement (TCC). En effet, si deux Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP) ont vu le jour dans le Sud puis dans l'Ouest, le territoire Nord-Est reste dépourvu de ce type de structure.

Aussi, en réponse aux insuffisances repérées de l'offre, et dans un souci de maillage territorial équitable, **le PRIAC 2018-2022 a identifié la nécessité d'autoriser un ITEP d'environ 19 places sur le territoire Nord-Est.**

2- CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU CANDIDAT

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif et d'établissement
- Son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis d'un siège ou d'autres structures)
- Son équipe de direction (qualification, tableau des emplois de direction, circuit décisionnel)

Par ailleurs, le candidat apportera des références et garanties notamment :

- L'état de ses précédentes réalisations
- La capacité à mettre en œuvre le projet avant le 1^{er} septembre 2019. Il est demandé à cet effet au candidat de présenter un calendrier prévisionnel du projet, précisant les principales étapes et délais nécessaires à la réalisation de chacune d'entre elles.

3- CARACTERISTIQUES DU PROJET

3-1 Public concerné

Sont concernés les enfants du territoire Nord-Est âgés de 3 à 20 ans et présentant des troubles de la conduite et du comportement dont l'intensité nécessite le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, l'éducation spécialisée, la formation générale et professionnelle, et qui à ce titre ont obtenu une notification de la CDAPH.

3-2 Localisation et modalités de création des places

Au regard du nombre de places à installer, les promoteurs devront soit prévoir un adossement du nouvel ITEP à une structure déjà existante sur le territoire Nord-Est, soit envisager la création d'un établissement secondaire délocalisé mutualisant certaines fonctions avec l'établissement principal.

3-3 Organisation et fonctionnement de l'établissement

- **Les missions de l'établissement**

L'accompagnement mis en place doit favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles ainsi que l'autonomie des enfants et adolescents accompagnés, dans un objectif d'insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Les missions de l'établissement comprennent :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ;
- la surveillance médicale, la coordination des soins somatiques et psychiatriques ;
- les actions d'éducation adaptée à même de favoriser l'autonomie et l'insertion sociale, scolaire et professionnelles des personnes accompagnées ;
- le soutien aux professionnels de l'éducation nationale ;

Un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précise les objectifs de la structure et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement.

Un Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) est construit pour chaque enfant.

- **L'organisation retenue**

Le promoteur devra préciser et détailler l'organisation interne retenue.

Il doit être en mesure de proposer l'ensemble des modalités d'accueil : internat, semi-internat et service d'éducation spécialisée – tout en garantissant un parcours fluide et réactif entre ces différentes modalités de prise en charge pour répondre de la manière la plus efficace possible aux besoins des jeunes accompagnés.

Le fonctionnement en dispositif intégré apparaît de ce fait un impératif.

A titre indicatif, le PRIAC a prévu l'installation de 5 places d'internat, 5 places de semi-internat et 9 places de service d'éducation spécialisée. Le promoteur peut proposer un projet prévoyant une répartition différente des capacités ou un capacitaire supérieur à celui indiqué dans l'appel à projet, du moment qu'il démontre la cohérence de son projet et respecte l'enveloppe budgétaire déterminée dans le cadre du PRIAC.

Le promoteur précisera les aspects suivants :

- Les modalités d'accueil des enfants accompagnés et de leur entourage ;
- Les modalités d'évaluation des besoins, en lien avec le plan de compensation établi par l'équipe pluridisciplinaire ;
- Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement, et de son évaluation,

- Les modalités d'accueil, et notamment :
 - o L'amplitude d'ouverture sur la semaine (jours et horaires),
 - o Les modalités d'accueil en semi-internat (nombre de groupes ...)
 - o Les modalités de scolarisation (unité d'enseignement sur site, externalisée dans un établissement scolaire ...)
 - o Les modalités de recours à l'internat,

Le projet doit préciser les modalités concrètes de fonctionnement relatives aux axes énoncés ci-après

➤ **L'évaluation globale en vue de l'admission des personnes**

- Une procédure et des modalités de traitement des demandes d'admission formalisées et incluant les précisions sur les modalités de gestion de la liste d'attente ;

➤ **L'élaboration du projet personnalisé**

- L'application du principe de co-élaboration effective du projet personnalisé avec la personne en fonction de ses capacités et avec la famille/représentant légal de façon systématique ;
- La déclinaison du projet sous la forme d'objectifs concrets à court, moyen et long terme en cohérence avec l'évaluation clinique et fonctionnelle ;
- L'adaptation du projet aux troubles, capacités et difficultés de l'enfant et visant à maximiser son potentiel de progression et d'évolution ;
- La formalisation explicite des modalités de recueil du consentement et de gestion des éventuels désaccords entre les propositions des professionnels et l'attente de la personne et de sa famille/représentant légal ;

➤ **Les procédures de sortie/orientation**

- Les critères de sortie et d'orientation sont clairement précisés, la personne et sa famille/représentant légal en sont informés ;
- La transition vers un(e) autre service/structure est anticipée en évitant les ruptures d'accompagnement et de prise en charge ;
- Les risques de rupture d'accueil (désaccord sur le projet et les méthodes, troubles du comportement, etc...) sont anticipés et aucune fin de prise en charge ne peut se faire sans solution alternative proposée à la personne et à sa famille/représentant légal ;
- les procédures de réorientation en urgence doivent donc respecter le droit des personnes et faire l'objet d'une saisine de la maison départementale des personnes handicapées

➤ **Les axes de la prise en charge/accompagnement proposés à la personne**

Les objectifs de l'accompagnement et de la prise en charge de la personne devront être précisés dans les domaines suivants :

- Faciliter les apprentissages et l'inclusion en milieu scolaire ordinaire,
- Favoriser la communication,
- Favoriser le maintien du lien familial,
- Renforcer la participation sociale en milieu de vie ordinaire,
- Organiser l'accès aux soins et à la santé,
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes accompagnés,

Le candidat présentera tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le présent cahier des charges.

• **La composition de l'équipe pluridisciplinaire**

L'équipe devra être constituée :

- D'une équipe médicale composée de :
 - o Psychiatre ou pédopsychiatre,
 - o Médecin généraliste,
- D'une équipe paramédicale composée de :
 - o Infirmier,
 - o Ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste ...
- de psychologue
- d'assistant de service social
- d'une équipe éducative, composée, en fonction de l'âge des enfants, de :
 - o éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, éducateurs techniques spécialisés
 - o moniteurs éducateurs
 - o aides médico-psychologiques

Un état des effectifs devra être explicitement renseigné.

• **Le partenariat**

Le fonctionnement des ITEP nécessite par nature d'avoir un réseau partenarial étendu. Le promoteur démontrera sa connaissance du champ d'intervention des ITEP et des partenaires à associer, et démontrera par tout moyen sa capacité à s'implanter sur le territoire Nord-Est et à y développer les partenariats nécessaires à la bonne marche du dispositif.

- **Le projet architectural**

Le projet architectural tout autant que le projet d'implantation constituent des éléments éclairant le projet de service envisagé.

Afin d'explicitier ce projet, le candidat transmettra les éléments d'information suivants :

- une note sur le projet architectural expliquant le choix de l'implantation, la surface et la nature des locaux envisagés en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- des plans prévisionnels avec un descriptif technique sommaire portant sur le bâti et les équipements ;

Le coût prévisionnel de l'investissement immobilier devra être détaillé.

4- LES MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre prévoit la mise en place de documents obligatoires. Ces documents doivent être accessibles à la compréhension des enfants et jeunes adultes accompagnés, et des titulaires de l'autorité parentale.

5- LA COHERENCE FINANCIERE DU PROJET

Le promoteur proposera un budget annuel de fonctionnement se basant sur une dotation globale de l'ARS n'excédant pas 730 000 €.

Le dossier financier devra comporter :

- Plan de financement du projet ;
- Programme d'investissement prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget de l'exploitation et du service ;
- Budget de fonctionnement en année pleine ;

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée.

Le candidat pourra présenter une ou des variantes sous réserve des exigences minimales que le cahier des charges fixe. La variante se définit comme « une ou des offres équivalentes ou alternatives à la solution de base [obligatoirement] proposée en réponse, qu'elles consistent aussi bien en une modification de certaines conditions techniques décrites dans le cahier des charges ou une dérogation aux exigences et critères que l'autorité publique a posés dans le cahier des charges ».

Les exigences minimales du présent cahier des charges sont :

- **L'implantation géographique du projet**
- **Le public pris en charge**
- **Des conditions de fonctionnement garantissant un fonctionnement 5 jours par semaine, au minimum 210 jours par an**

Tout dossier de candidature ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3 ° de l'article R.313-6 du CASF.

6- LES DELAIS DE MISE EN ŒUVRE

Compte tenu de la possibilité de mobiliser dans un premier temps des locaux provisoires (mise à disposition, location, accueil au sein d'un groupe scolaire), l'accueil des enfants doit être effectif pour le **02 septembre 2019**.

Le candidat apportera tout élément permettant d'apprécier l'organisation retenue pour la montée en charge.

ANNEXE 2

GRILLE DE COMPLETUE

POUR LA CREATION DE 19 PLACES D'INSTITUT
THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE

DOCUMENTS CONCERNANT LA CANDIDATURE <i>(1° de l'article R313-4-3 du CASF)</i>		OUI*
1	<p>Documents d'identification de la personne physique ou morale gestionnaire</p> <p><u>NB</u> : pour les personnes morales de droit privé, communication des statuts</p>	
2	<p>Déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas l'objet de l'une des condamnations définitives fondées sur les articles L313-21 à L313-23 du CASF.</p>	
3	<p>Déclaration sur l'honneur que le candidat ne fait l'objet d'aucune des procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fermeture totale ou partielle, définitive ou provisoire d'un établissement ou service médico-social (article L313-16 du CASF) - Injonction administrative (article L331-5 du CASF) - Suspension, retrait, annulation d'un service de protection des majeurs ou d'un mandat judiciaire de protection des majeurs (article 471-3 du CASF) - Injonction administrative - service de protection des majeurs ou mandataires judiciaires (article L472-10 du CASF) - Suspension, retrait, annulation d'un mandat de délégué aux prestations sociales (article 474-2 du CASF) - Injonction administrative - mandat de délégué aux prestations sociales (article L 474-5 du CASF) 	
4	<p>Copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce)</p>	
5	<p>Le cas échéant, si le candidat ne dispose pas encore d'une activité médico-sociale : descriptif d'activités</p>	

* cocher la case correspondante

DOCUMENTS CONCERNANT LE PROJET <i>(2° de l'article R313-4-3 du CASF)</i>		OUI*
<p>Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.</p>		
<i>un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge</i>		
1	Un avant projet du projet de service	
2	La capacité d'accueil envisagée	
3	Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées en application de l'article 312-7 du CASF	
4	L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 (remise du livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge....)	
5	La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8	
<i>Un dossier relatif aux personnels :</i>		
6	Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, avec indication du coût moyen par agent pour chaque poste et qualification	
7	Le statut ou la convention collective appliquée aux salariés	

8	Les fiches de poste	
9	Un planning type de la semaine	
10	Un plan prévisionnel de formation	
11	Le détail des intervenants extérieurs mobilisés (qualifications ; quotité de temps de travail ; coûts)	
<i>un dossier relatif aux exigences architecturales :</i>		
12	<p>Une note sur le projet architectural décrivant avec précision : l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné</p> <p>En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ; les plans devront être cotés et indiquer les surfaces de chaque pièce avec leur destination.</p>	
<p><i>Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :</i></p> <p>Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et aux incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.</p>		
13	Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires	
14	Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation	
15	Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus	

16	Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées	
17	Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement	

* cocher la case correspondante

ANNEXE 3

CRITERES DE SELECTION

POUR LA CREATION DE 19 PLACES DE DISPOSITIF ITEP SUR LE TERRITOIRE NORD-EST

Les exigences minimales du présent cahier des charges sont :

- L'implantation géographique du projet
 - Le respect du public accompagné
 - Des conditions de fonctionnement garantissant un fonctionnement 5 jours par semaine, au minimum 210 jours par an
-
- Le respect de la cohérence financière
 - La réalisation d'un pré-projet de service

Tout dossier de candidature ne respectant pas une des exigences minimales sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3 ° de l'article R.313-6 du CASF.

Les critères de sélection portent sur les éléments suivants :

Thème	Critères	Cotation
Qualité de l'accompagnement médico-social proposé	Projet d'établissement détaillant précisément la procédure d'admission, le public cible, et détaillant les actions et accompagnements proposés	50 pts
	Mise en œuvre des outils relatifs aux droits et libertés des usagers, place de la famille et de l'entourage	
	Procédure d'évaluation des besoins des bénéficiaires tout au long de la prise en charge, actualisation du projet individuel d'accompagnement, accompagnement de la sortie du dispositif	
	Cohérence des effectifs proposés, du niveau de qualification, du plan de formation	
	Dispositions relatives aux partenariats extérieurs et inscription de l'établissement dans son environnement social, médico-social et sanitaire	

Compétence et professionnalisme du candidat	Compétence dans la gestion d'équipements pour personnes en situation de handicap pouvant s'adresser à des publics comparables	10 pts
	Connaissance du champ médico-social, cohérence et qualité de la démarche proposée pour la réalisation du projet	
Financement du projet	Respect des coûts ou fourchettes de coûts du cahier des charges	20 pts
	Cohérence des budgets de fonctionnement proposés au regard des caractéristiques du projet présenté	
Qualité du projet architectural et localisation au regard des missions et de l'organisation de la structure	Cohérence des plans transmis avec le projet d'accompagnement proposé	20 pts
	Inscription de la structure dans son environnement	
	TOTAL	100 pts